

MAIRIE
de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT

DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE

Demande déposée le 31/08/2022	
Affichage récépissé dépôt de dossier : 31/08/2022	
Par :	Monsieur FOREST Nicolas
Demeurant à :	6, RUE CLAIR MATIN 42170 ST JUST ST RAMBERT
Sur un terrain sis à :	6, RUE CLAIR MATIN 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT 279 AK 408
Nature des Travaux :	Construction d'une piscine de 30m ²

N° DP 042 279 22 M0275

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 31/08/2022 par Monsieur FOREST Nicolas,

Vu l'objet de la demande :

- Pour Construction d'une piscine de 30m²
- Sur un terrain situé 6 RUE CLAIR MATIN 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 portant à 3 ans la durée de validité des autorisations d'urbanisme

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 10 novembre 2011, modifié le 20 juin 2013 le 17 octobre 2013, le 20 novembre 2014 et le 21 mai 2015, révision allégée le 05 juillet 2016, mis à jour le 21 octobre 2016, modifié le 04 juillet 2017, mis à jour le 06 juin 2019 et 07 novembre 2019,

Zone : UCbzpin (Parcelle AK 408 : 100%)

Vu l'avis **Favorable** de Association Syndicale Autorisée Saint-Rambert en date du 01/09/2022 ;

Vu l'avis **Favorable avec réserve** de Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) DEMAT en date du 16/09/2022 ;

Vu l'avis **Favorable avec réserve** de Cellule Risques - Direction Départementale des Territoires (DDT42-SAP-PoleRisques) en date du 30/09/2022 ;

A R R E T E

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous.

Article 2 : Les eaux de vidanges, de lavage de filtre et de trop-plein de piscines sont à raccorder au réseau d'eaux usées. Les eaux de drainage de piscine sont à raccorder au réseau d'eaux pluviales.

- Article 3 :** Les prescriptions émises par l'UDAP dans l'avis ci-joint, devront être strictement respectées :
- *Le liner est de teinte mate et non-vive (gris ou beige) ou sombre (vert, noir ou bleu foncé). Les liners blancs ou bleu azur sont à proscrire.*
 - *Les margelles sont d'une teinte proche de la pierre locale ou elles sont en bois traité strictement incolore.*
 - *Les bâches de protection ou d'hivernage sont de teinte sombre (gris ou vert).*

Article 4 : Les prescriptions émises par la DDT Mission Risques dans l'avis ci-joint, devront être strictement respectées.

SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT, le 30 septembre 2022

Le Maire,
Olivier JOLY



Observations :

Votre projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement, part Communale et part Départementale

Votre projet est soumis au versement de la redevance d'archéologie préventive

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques (loi du 27/09/1941, article 14) le pétitionnaire est informé qu'il est responsable de la conservation des vestiges tant mobiliers qu'immobiliers, il devra prendre contact avec la Direction Régionale de Affaires Culturelles.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.